



République française - Liberté - Egalité - Fraternité

- - -

Arrêté du Président

N° 2026-20

MB/MC/HD

OBJET : Concours externe, interne et troisième concours de rédacteur territorial – session 2025.

Liste des examinateurs.

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-10, L320-1 à L321-3, L 325.19, L522-1, L522-23 à L522-31, L523-1, L523-3 à L523-6,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des

Vu l'arrêté n° 2015-153 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2022-244 du 14 septembre 2022, donnant respectivement délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2024-298 du 6 décembre 2024 portant ouverture de la session 2025 des concours externe, interne et du troisième concours de rédacteur territorial,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion, relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Considérant qu'il convient de fixer la liste des examinateurs de la session 2025 des concours externe, interne et du troisième concours de rédacteur territorial,

ARRETE

Article 1 : La liste des examinateurs de la session 2025 des concours externe, interne et du troisième concours de rédacteur territorial, est arrêtée comme suit :

ABDELMOUMNI Kamel
ALAHOU Mohamed
ALOUANI Nohra
ALTMAN Lara
AMEDJKOUH Lounis
ARIBI Zoubida
ATTAF Nadia
BALDIT Maxime
BANSEDE Karine
BARBIOT-BRIERRE Jacqueline
BARTHET Diane
BATTISTINI Florence
BELLIARD Béatrice
BENTOUT Karima
BEYK Nader
BOLOUVI Arsene
BOUYGUES Hélène
BREUILLER Alain
BRÜCKER-GOMIS Isabelle
CADEDDU Jean-Luc
CARRERE Christophe
CASALASPRO Muriel
CERAN Claude
CONFETTI Jérémy
COUDERT Gilles
COULIBALY Mariama

COURET Ghyslaine
DEBERNARDI Delphine
DELTHIL Antoine
DELUCHEY Jean-Philippe
DEPREZ Rebecca
DJENGOU MBOULE Jacques
DUBOURG Nadège
DUFLOS Nathalie
DUNGLAS Vincent
DUPLAISSY Sonia
DUPUY Joëlle
DURAND Pascal
ENC Nadine
GABRIEL Denis
GAGNET Frederic
GANE VALET Christel
GASPARD Sébastien
GAUBERT Fanny
GRAMOND Stéphanie
GUILLOU Didier
HABIBECHÉ Nordine
HAUDIER Benoît
HODE Marie-Laure
HOUAMED Azzouz
HUBY Christel
IHADDADENE Lounis

IOPPI Nathalie
KERN Françoise
KEZOUI Nora
KHEMISSI Myriam
KITATNI Nadir
LACAZE Virginie
LACHENAIT Lauriane
LARGEAIS Nicolas
LE GALL Sonia
LECOMTE Isabelle
LEFORESTIER Elodie
LEGER Didier
LEMAINQUE Julie
LENTIER Pierre
MAGNAN CESARETTI Dan
MAIDI Yasmina
MANGIN Anthony
MANJAKAVELO Florentin
MARY Florence
MEKKI DAOUADJI Cherifa

MENDACI Dref
MOHR Jennifer
MOIGNOUX Auriane
NAUDET Nicolas
OLIVIER DE SARDAN Seynabou
PACITTO Nathalie
PAPAYS Chantal
PEREZ Anne-Laure
PETIT ROGER Elvire
PIARD Estéban
PIERRET Xavier
RAHMANI Dalila
RIFFAUD Elodie
SOULLARD Jacques
TROUILLET Jean-Baptiste
VALET Christel
VOISIN Stéphane
VOKLEBER Marie-Agnès
YUGIL Lina
ZEDE Mélanie

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage sur le site du
CIG petite couronne

www.cig929394.fr

le 15/01/2026

Fait à Pantin, le 15 janvier 2026



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des concours,
de la santé et de l'action sociale

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Benoît HAUDIER'.

Benoît HAUDIER

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).